

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-07

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet décret relatif à la transposition de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) et portant diverses dispositions d'adaptation de la réglementation concernant l'accès aux activités d'assurance et de réassurance en France métropolitaine et dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution et leur exercice ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 22 janvier 2015,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé, sous réserve des observations suivantes :

- 1) **À l'article 2 du projet, à l'article R. 322-167 du code des assurances, préciser que l'exigence de compétence s'apprécie également par référence aux autres dispositions réglementaires du code des assurances relatives à cette exigence, prises en application des dispositions de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013. Préciser de la même manière les articles correspondants du code de la mutualité (R. 211-13) et du code de la sécurité sociale (R. 913-3-45-1) ;**
- 2) **À l'article 3 du projet :**
 - **À l'article R. 352-33 du code des assurances, rédiger le 3 comme suit : « 3. Un bilan prévisionnel valorisé conformément au titre IV du livre III et un bilan prévisionnel valorisé conformément à l'article L. 351-1 ; » ;**
 - **Au I de l'article R. 352-35 du même code, préciser que cet article ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 253, § 2, du règlement (UE) n° 35/2015 ;**